

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 17/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### OTND

960, chemin des Agriculteurs – B.P. 45  
26701 Pierrelatte

Références : 20240916-RAP-DAEN0877  
Code AIOT : 0010300148

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement OTND implanté 960, chemin des Agriculteurs B.P. 45 26701 Pierrelatte. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTND
- 960, chemin des Agriculteurs B.P. 45 26701 Pierrelatte
- Code AIOT : 0010300148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOGEVAL est exploité par la société OTND, il emploie une cinquantaine de personnes.

Ses domaines d'activité sont les suivants :

- entreposage et traitement de déchets radioactifs TFA (très faible activité) et FA (faible activité),
- détention, décontamination et maintenance de matériels contaminés par des radionucléides.

Les prestations réalisées par OTND sont les suivantes :

- prise en charge des déchets directement chez le producteur,
- étude et choix des meilleures filières technico-économiques,
- traitement des déchets en vue de leur déclassement et/ou de leur acceptation vers les filières (réduction du volume, blocage de poussières et boues, découpe, décontamination),
- rédaction des dossiers d'acceptation et de transport vers l'ANDRA.

Le site comporte une partie historique (SOGEVAL 1) et une partie récente (SOGEVAL 2).

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque foudre

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
3	Protection contre la foudre des installations	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 7.3-4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - VLE	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 4.3-5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	4 mois
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - SOGEVAL1	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 4.3-5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE	AP Complémentaire du 19/11/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
2	vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 7.3-3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux - eaux pluviales	AP Complémentaire du 06/02/2017, article 8.2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site OTND de Pierrelatte a bien pris en compte les constats réalisés lors de la dernière inspection. Toutefois, quelques non-conformités restent à traiter.

Concernant la gestion des eaux pluviales de la partie historique, l'exploitant doit définir sa stratégie et réaliser les travaux en corrélation. En fonction de la technique choisie, un porter-à-connaissance sera à déposer auprès des services de l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/11/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité présente sur site
<b>Prescription contrôlée :</b> Q sogeval1 = 1,20.E+07 Qsogeval2 = 1,00.E+07 Qcellules = 7,8.E+06 Qsite = 2,00.E+07
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, la situation du site par rapport au calcul de ses facteurs Q est :  Qsog1 = 2,06.E+6 Qsog2 = 2,68.E+6 Qsite = 4,74.E+6  Le site respecte le facteur de classement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : vérifications périodiques des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 7.3-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait procéder à la vérification annuelle de ses installations électriques le 12 avril 2024. La société APAVE a émis le rapport 12954450-001-1 qui indique qu'il n'y a plus de non-conformité à lever de type « Urgence 1 ».  Des non-conformités sont encore présentes, une partie des mises à niveaux a déjà été réalisée par les équipes internes. L'exploitant réalise un suivi des actions correctives dans un tableau mais ce dernier va être intégré dans le logiciel de gestion de la maintenance GMAO prochainement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Protection contre la foudre des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 7.3-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. A cet effet, la chaufferie et les bâtiments de production et de stockage sont protégés contre la foudre.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a fait réaliser une vérification complète de toutes les installations Foudre des bâtiments (1et 2) par la société APAVE en février 2024.</p> <p>Pour le bâtiment 2, aucune observation sur les éléments de systèmes de protection foudre n'est émise.</p> <p>Pour le bâtiment 1, une quinzaine d'observations est émise. L'exploitant a déjà réalisé des actions de remise en conformité mais pas la totalité.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit fournir un rapport de vérification Foudre conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 4 : Surveillance des rejets aqueux - eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/02/2017, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un suivi annuel de la qualité des eaux de pluie des parkings est réalisé avec recherche des paramètres fixés à l'article 4.3.5 ainsi que l'uranium 235 et le césium 137.</p>
<b>Constats :</b> <p>Depuis la dernière inspection de 2022, l'exploitant réalise un suivi trimestriel des eaux de parking.</p> <p>Les eaux pluviales issues du parking ont été surveillées dernièrement par un prélèvement réalisé le 11/03/2024 et analysé le 12/03/2024 par le laboratoire TERANA.</p> <p>Les paramètres fixés dans l'arrêté sont bien pris en compte.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 4.3-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu récepteur.

[...]

Les valeurs limites en concentration (mg/l) avant rejet dans le filtre à sable sont définies ci-dessous :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$ ,
- $\text{MES} < 35 \text{ mg/l}$ ,
- $\text{DCO} < 125 \text{ mg/l}$ ,
- $\text{DBO}_5 < 30 \text{ mg/l}$ ,
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

[...]

**Constats :**

Le dernier rapport d'analyse du laboratoire TERANA cité en point 4 mentionne les paramètres suivants :

$\text{DBO} < 3 \text{ mg/l}$

$\text{DCO} < 10 \text{ mg/l}$

$\text{pH} : 8,8$

$\text{MES} : 120 \text{ mg/l}$

hydrocarbures : < 50  $\mu\text{g/l}$

Les valeurs MES et pH ne respectent pas les valeurs limites.

Toutefois, les prélèvements étant réalisés directement dans les flaques d'eau après un épisode pluvieux, ils ne sont pas forcément représentatifs (boue présente).

Une mesure à l'endroit de rejet du site est à réaliser afin de vérifier si ces valeurs sont représentatives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des parkings dans un endroit autre que les flaques au sol.

Le point de rejet des eaux vers le milieu naturel est l'endroit à privilégier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - SOGEVAL1

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 4.3-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux pluviales - SOGEVAL1

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu récepteur.

Pour le site SOGEVAL 1, l'exploitant mettra en place sous trois ans un dispositif équivalent dimensionné pour le volume d'eau de pluie récupéré sur les surfaces étanches (toitures et voiries) de cette partie du site comportant notamment un bassin de rétention. L'exploitant transmettra sous 2 ans une étude de dimensionnement des équipements associés.

**Constats :**

La gestion des eaux pluviales de la partie SOGEVAL 1 n'a toujours pas été mise à jour (partie historique composée du parking des collaborateurs).

Si l'exploitant avait bien réalisé sa demande d'autorisation IOTA-Loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 et 2.3.2.0) dans son dossier d'autorisation ICPE de 2016, il n'a toujours pas commencé les travaux nécessaires.

L'exploitant indique être en recherche de solution technique supplémentaire ou autre pour ces travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit indiquer avant le 31/12/2024 les solutions techniques retenues pour sa gestion des eaux pluviales de la partie historique SOGEVAL 1.

Il transmettra également le plan d'action des travaux à réaliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/12/2024